



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-35- du 11 juin 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

- ARRETE n° 2013-182 du 15 mai 2013** portant habilitation du Docteur Denis OLLEAN, médecin à l'agence régionale de santé d'Auvergne, à constater les infractions relevant de son champ de compétence. 1758
- ARRETE n° 2013-182 du 15 mai 2013** portant habilitation du Docteur Marie-Françoise ANDRE, médecin à l'agence régionale de santé d'Auvergne, à constater les infractions relevant de son champ de compétence. 1759
- ARRETE n° 2013-184 di 15 mai 2013** portant habilitation de Madame Danièle SCHIKOWSKI, à constater les infractions relevant de son champ de compétence. 1760
- ARRETE n° 2013-185 du 15 mai 2013** portant habilitation de Monsieur Philippe GUIBERT, à constater les infractions relevant de son champ de compétence. 1761
- ARRETE DT 63 - 2013 - 90 en date du 31 mai 2013**, relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires S.A.S. AMBULANCE DES COUZES, ayant comme Président Monsieur Alain GOFFOZ à PLAUZAT : 41 Route de Champeix, agréée sous le n° 236, à compter du 1er juin 2013. 1762
- Arrêté DT 63 - 2013 - 86 en date du 4 juin 2013** relatif au retrait d'agrément, à compter du 1er juin 2013 de l'entreprise de transports sanitaires : SARL AZUR AMBULANCE, gérée par Madame BUCHE Annie à VEYRE-MONTON : 28 Route de Saint-Sandoux. 1764

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement. Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux

- ARRÊTÉ N°13/01141/PREF 63 du 29 mai 2013** Prescrivant l'ouverture d'une enquête unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique - une enquête parcellaire - une enquête loi sur l'eau sur le projet du syndicat mixte du parc de l'Aize d'aménagement des phases 1 et 2 de la ZAC de l'Aize n°2 sur le territoire de la commune de Combronde 1765

Bureau du Contrôle de Légalité

- ARRETE n° 13/01148 du 3 juin 2013** actant la modification des statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez. 1770

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Expertise Technique

- ARRETE N° 2013/SET/09 du 3 juin 2013** portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial. 1786

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

- ARRETE Temporaire N° 2013-N-004 du 30 mai 2013** réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme. 1788

1756

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- ARRETE Préfectoral complémentaire N° 13/01130 du 29 mai 2013** modifiant les prescriptions applicables à la société CRISTAL UNION ETABLISSEMENT DE BOURDON à Clermont Ferrand. **1790**
- ARRETE complémentaire N° 13/01144 du 29 mai 2013** portant agrément d'une exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage D'PAR à CHATEAUGAY. **1798**
- ARRETE N° 13/01149 du 3 juin 2013** portant sur la suspension de la surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien site BP France à Gerzat. **1803**
- ARRETE Préfectoral complémentaire N° 13/01152 du 3 juin 2013** modifiant les dispositions appliquées à la Société GEFA, sur le territoire de la commune de GERZAT. **1805**

D.I.R.E.C.C.T.E.

- Retrait de récépissé du 3 juin 2013** de déclaration de organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP751175811 au nom de l'entreprise de Monsieur DUMONT Virgil (nom commercial : PC INTACT) dont le siège social est situé 65, avenue Salvador ALLENDE - 63800 COURNON D'Auvergne **1810**
- Récépissé de déclaration du 4 juin 2013** de organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP7753501154 au nom de l'entreprise de Monsieur STASSE Eddy (nom commercial : AEBMULTI 63) dont le siège social est situé 15, rue du Château des Vergnes 63100 CLERMONT-FERRAND **1812**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne**Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

- ARRETE N° 13/01126 du 28 mai 2013** d'ouverture de travaux remaniement du cadastre sur la commune de Aulhat St Privat. **1814**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE**Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne**

- ARRETE préfectoral N° 87 du 3 juin 2013** portant sur la commission administrative paritaire locale des dessinateurs. **1815**

REGLEMENTATION**Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections.**

- ARRETE N° 13/01146B du 30 mai 2013** portant habilitation dans le domaine funéraire. **1817**

ARRETE n° 2013-182

portant habilitation du Docteur Denis OLLEON, médecin à l'agence régionale de santé d'Auvergne, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur le Docteur Denis Olléon est habilité en tant que médecin et dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle à rechercher et constater les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 :

Monsieur le Docteur Denis Olléon, dûment habilité par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2013.

Le directeur général,



François DUMUIS

ARRETE n° 2013-183

portant habilitation du Docteur Marie-Françoise ANDRE, médecin à l'agence régionale de santé d'Auvergne, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame le Docteur Marie-Françoise André est habilitée en tant que médecin et dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle à rechercher et constater les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 :

Madame le Docteur Marie-Françoise André, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

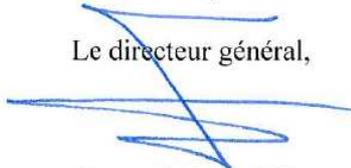
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2013.

Le directeur général,



François DUMUIS

ARRETE n° 2013-184

portant habilitation de Madame Danièle SCHIKOWSKI, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Danièle Schikowski est habilitée dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle à rechercher et constater les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 :

Madame Danièle Schikowski, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2013.

Le directeur général,



François DUMUIS

ARRETE n° 2013-185

portant habilitation de Monsieur Philippe GUIBERT, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe Guibert est habilité dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle à rechercher et constater les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 :

Monsieur Philippe Guibert, dûment habilité par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2013.

Le directeur général,



François DUMUIS

ARRETE DT 63 - 2013 - 90 en date du 31 mai 2013 Dôme, relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires S.A.S. AMBULANCE DES COUZES, ayant comme Président Monsieur Alain GOFFOZ à PLAUZAT : 41 Route de Champeix, agréée sous le n° 236, à compter du 1er juin 2013.

LE DELEGUE TERRITORIAL

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires : S.A.S. AMBULANCE DES COUZES, ayant comme Président Monsieur Alain GOFFOZ : 41 Route de Champeix à PLAUZAT (63730) est agréée sous le n° 236, à compter du 1^{er} juin 2013.

ARTICLE 2 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification de ces moyens devra être portée à la connaissance de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, afin, qu'après toutes vérifications qu'il jugera utile de diligenter, il procède à la modification de ladite annexe.

ARTICLE 4 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Pour le Directeur Général,
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,**

Joël MAY

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 – Arrêté 2013 – 90

ENTREPRISE : Société par Actions Simplifiée ; AMBULANCE DES COUZES

Président : Monsieur Alain GOFFOZ

Adresse : 41 Route de Champeix – 63730 PLAUZAT

Téléphone : 04.73.16.42.90

Numéro d'agrément : 236

MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE

VÉHICULES :

Ambulances

V.S.L.

RENAULT n° CT-608-YPCITROEN n° CV-340-AQ

RENAULT n° BQ-841-CHRENAULT n° BE-117-MN

PERSONNEL :

- . Monsieur GOFFOZ Julien, titulaire du D.E.A.
- . Monsieur CAMILLERI Fabrice, titulaire du C.C.A.
- . Madame MARGER Carole, titulaire du D.E.A.
- . Madame MARIOT Eliane, titulaire de l'A.F.G.S.U. 2
- . Monsieur MAUREL Philippe, titulaire du C.C.A.

**P/LE DELEGUE TERRITORIAL,
LE DELEGUE ADJOINT,**

Sylvie GOUHIER

Arrêté DT 63 - 2013 - 86 en date du 4 juin 2013 relatif au retrait d'agrément, à compter du 1er juin 2013 de l'entreprise de transports sanitaires : SARL AZUR AMBULANCE, gérée par Madame BUCHE Annie à VEYRE-MONTON : 28 Route de Saint-Sandoux.

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'AGENCE
REGIONALE de SANTE d'AUVERGNE**

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires : S.A.R.L. AZUR AMBULANCE, gérée par Madame BUCHE Annie, à VEYRE-MONTON : 28 Route de Saint-Sandoux, numéro 132, n'est plus agréée pour effectuer des transports sanitaires à compter du 1^{er} juin 2013.

ARTICLE 2 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Pour le Directeur Général,
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,**

Joël MAY

LE PREFET DU PUY DE DOME
Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

Bureau de l'Environnement

Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux

ARRÊTÉ N°13/01141/PREF 63 du 29 mai 2013 Prescrivant l'ouverture d'une enquête unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique - une enquête parcellaire - une enquête loi sur l'eau
sur le projet du syndicat mixte du parc de l'Aize d'aménagement des phases 1 et 2 de la ZAC de l'Aize n°2
sur le territoire de la commune de Combronde

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le projet ci-dessus visé est porté par le syndicat mixte du parc de l'Aize qui, par délibération de son conseil syndical en date du 26 avril 2012, a confié à l'EPF/SMAF, l'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement des phases 1 et 2 de la ZAC de l'Aize n°2 sur le territoire de la commune de Combronde, par voie de déclaration d'utilité publique.

Des informations pourront être demandées au porteur du projet :

- M. Sylvain Lelièvre, Directeur du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize,
18 rue du Général Desaix-63460 Combronde.

parcdelaize@orange.fr

ARTICLE 2 - Sur la demande de l'EPF/SMAF, il sera procédé à une enquête unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'aménagement des phases 1 et 2 de la ZAC de l'Aize n°2 sur le territoire de la commune de Combronde ;
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération sur le territoire de la commune de Combronde,
- Une enquête loi sur l'eau.

Ces enquêtes se dérouleront du lundi 24 juin 2013 au vendredi 26 juillet 2013 inclus.

ARTICLE 3 - Par décision du 7 mai 2013, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de :

- **Commissaire-enquêteur titulaire**
M. Jean-Pierre GONZALEZ, ingénieur divisionnaire des T.P.E., en retraite
- **Commissaire-enquêteur suppléant**
M. Charles JEANNEAU, officier supérieur du Ministère de la Défense, en retraite.

ENQUETES PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET LOI SUR L'EAU

1765

ARTICLE 4 - Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et loi sur l'eau ainsi qu'un registre unique seront déposées pendant 33 jours du **lundi 24 juin 2013 au vendredi 26 juillet 2013 inclus** à la mairie de Combronde.

Durant la même période, un registre unique commun à l'enquête préalable à la DUP et loi sur l'eau, sera également déposé dans le même lieu.

ARTICLE 5 - Avant le début de l'enquête, le registre unique, établi sur feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à la disposition du public à la mairie de Combronde.

ARTICLE 6 - Toute personne pourra avoir accès au dossier et au registre les jours et heures habituels d'ouverture, à la mairie de Combronde, à savoir :

- du lundi au mercredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h,
- le jeudi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h,
- le vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h, sauf jours fériés.

ARTICLE 7 - Pendant le délai fixé à l'article 4, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Combronde, et le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : commune-combronde@wanadoo.fr.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire-enquêteur à la mairie de Combronde dans les conditions suivantes :

- le lundi 24 juin 2013 de 14 h à 17 h,
- le mardi 2 juillet 2013 de 8 h à 11 h,
- le mercredi 10 juillet 2013 de 9 h à 12 h,
- le jeudi 18 juillet 2013 de 14 h à 17 h,
- le vendredi 26 juillet 2013 de 14 h à 17 h.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 9 - Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 - Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-proposition produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur adressera l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Combronde accompagné de la copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Sous-Préfet de Riom qui transmettra l'ensemble de ces pièces accompagnées de son propre avis au Préfet du Puy-de-Dôme (DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT-Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux et Bureau de l'Environnement). Il transmettra également la copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur titulaire, n'avait pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet du Puy-de-Dôme, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, le commissaire-enquêteur suppléant le remplacerait.

ARTICLE 11 - Le Préfet du Puy-de-Dôme adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme ainsi qu'à la Mairie de Combronde.

Copie du rapport et des conclusions sera sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture du Puy-de-Dôme et à la mairie de Combronde.

Après avoir publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, le Préfet du Puy-de-dôme publiera le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur ce même site et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 12 - L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L.123-14 sera menée, si possible, par le même commissaire-enquêteur. Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information de la commune conformément à l'article R.123-12.

L'enquête pourra être prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments, et comprendra notamment :

1°-Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2°-Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ou l'article L.121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 13 - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires visés par le Maire, seront déposés le premier jour de l'enquête, en mairie de Combronde pendant le délai fixé à l'article 4 et aux jours et heures indiqués.

Pendant le même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre unique d'enquête ou adressées par écrit à M. le Maire de Combronde qui les joindra au registre. De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie de Combronde pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 14 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Combronde, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera respectivement, afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 15 - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 14 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 16 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 17 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.13-2 et R.13-15 du Code de l'expropriation reproduit en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 18 - Si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 14, 16, 17 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Combronde où les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 15 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et fera parvenir le dossier au Sous-Préfet de Riom qui le transmettra au Préfet du PUY-DE -DOME (DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT-Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux et Bureau de l'Environnement).

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 19 - Un avis d'ouverture de l'enquête unique sera publié avant le 7 juin 2013 par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Combronde. L'accomplissement de cette mesure de publicité pendant toute la durée de l'enquête unique sera certifié par le maire de Combronde.

Il sera également procédé, pendant toute la durée de l'enquête, par le responsable du projet, à l'affichage du même avis sur le lieu où à proximité immédiate du projet d'aménagement des phases 1 et 2 de la ZAC de l'Aize n°2.

Cet avis se présente sous forme d'affiche de format A2, il devra être visible de la voie publique. Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié par mes soins sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme. www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 20 - Au terme de cette enquête unique trois décisions distinctes seront prises par arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme, à savoir :

- Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des phases 1 et 2 de la ZAC de l'Aize n°2 et autorisant l'EPF/SMAF à réaliser les acquisitions foncières,
- Arrêté de cessibilité autorisant l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet,
- Arrêté portant autorisation de ce projet au titre de la loi sur l'eau.
-

ARTICLE 21 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de RIOM,
- M. le Président du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize,
- M. le Directeur de l'EPF/SMAF,
- M. le Maire de Combronde,
- M. le Commissaire-enquêteur titulaire,
- M. le Commissaire-enquêteur suppléant.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Bernard BOBIN

A N N E X E

ARTICLE L 13-2 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE R 13-15 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« La notification prévue au premier alinéa de l'article L 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L 13-2 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L 13-2, déchues de tout droit à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites en même temps que celles prévues à la section I ou à la section II du chapitre 1^{er}.»

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

ARRÊTÉ n° 13/01148

INTERCOMMUNALITE
DB

**actant la modification des statuts du syndicat mixte du
Parc naturel régional Livradois-Forez »**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est actée la modification des statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez qui s'écrivent conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, et le président du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 juin 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez

Article 1 CONSTITUTION

En application des articles L.5721-1 à L.5722-9 du Code général des collectivités territoriales, et des articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 à R.333-16 du Code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL LIVRADOIS-FOREZ » dénommé ci-après « le SYNDICAT MIXTE », dont la création a été autorisée par Arrêté préfectoral du 29 juin 1984.

Article 2 OBJET

Article 2.1 Mise en œuvre de la Charte

Le syndicat mixte a pour objet la gestion et l'animation du Parc naturel régional Livradois-Forez, et la mise en œuvre de sa Charte.

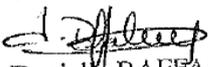
Conformément à l'article R.333-1 du Code de l'environnement, il mène à bien 5 missions :

- ♦ protéger et valoriser les patrimoines du Livradois-Forez, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages;
- ♦ contribuer à l'aménagement du territoire ;
- ♦ contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- ♦ assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- ♦ réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

A cet effet, il assure la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et ses partenaires.

Il procède ou fait procéder à toutes les actions qu'il juge nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la Charte. Il passe toute convention utile en ce sens.

Vu pour être annexé à notre
arrêté de ce jour
Clermont-Ferrand, le 03 JUIN 2013
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le chargé de mission,

Danièle BAFFALEUF

Il peut également :

♦ être mandaté par une ou plusieurs collectivités ou EPCI à fiscalité propre adhérant au syndicat mixte pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;

♦ se porter candidat au pilotage de programmes, notamment ceux d'initiative européenne, impliquant tout ou partie de son territoire ainsi que des territoires avoisinants non inclus dans son périmètre ;

♦ passer des conventions avec d'autres collectivités ou groupements non adhérents situés ou non dans le périmètre d'intervention pour l'exercice de missions ou activités organisées dans le cadre de textes législatifs ou régimes particuliers ;

♦ mettre en place, en complément des actions qu'il conduit lui-même en application de sa Charte, et exclusivement au bénéfice de ses collectivités membres, un service optionnel d'appui technique en aménagement, urbanisme et paysage, pour les aider à atteindre plus efficacement les objectifs auxquels elles se sont engagées dans la Charte. Ce service aura pour objet :

- l'appui à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme;
- l'appui à tous projets d'aménagement et d'urbanisme dans le Parc Livradois-Forez dans les domaines suivants :
 - la définition et la mise au point des préprogrammes des opérations ;
 - la rédaction des cahiers des charges et des marchés de maîtrise d'œuvre et d'études ;
 - l'appui à la mobilisation de compétences externes (Bureaux d'études en urbanisme, architecture, techniques diverses,...) ;

- l'aide aux choix des équipes de maîtrise d'œuvre et des bureaux d'études ;
- le suivi technique des missions de maîtrise d'œuvre et des bureaux d'études ;
- la concertation et la mobilisation des partenaires techniques et financiers.

En cas de non renouvellement du classement du Livradois-Forez en « parc naturel régional », le syndicat mixte poursuivra les actions engagées.

Article 2.2 Transferts éventuels de compétences

En lien avec les objectifs de sa Charte, le syndicat mixte peut bénéficier de transferts de compétences de communes et/ou d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans les conditions prévues par l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L. 5212-16 du même code, il adopte un fonctionnement dit « à la carte » avec budgets annexes.

Article 2.3 Révision de la Charte

Le syndicat mixte assure la révision de la Charte du Parc jusqu'à son terme, dans les conditions prévues par la loi.

Article 2.4 La marque Parc

Le syndicat mixte est chargé de la gestion de la marque « Parc naturel régional Livradois-Forez ».

Article 3 CHARTE DU PARC

La Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, révisée conformément à la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, définit l'orientation générale des actions du syndicat mixte.

La Charte sert de fondement aux conventions particulières qui peuvent être établies avec les collectivités et les partenaires du Parc.

Article 4 COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est composé :

- ♦ des Régions Auvergne et Rhône-Alpes ;
- ♦ des Départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire ;
- ♦ des communes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, dont la liste figure en annexe des présents statuts. Les communes sont dites « classées » lorsqu'elles sont situées en totalité ou en partie dans le périmètre du Parc, ou « associées » lorsqu'elles sont situées en dehors de ce périmètre ;
- ♦ des EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, situés en totalité ou en partie dans le périmètre du Parc, dont la liste figure en annexe des présents statuts.

Article 5 DURÉE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 des présents statuts.

Article 6 PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte correspond au territoire des communes adhérentes.

Toutefois, le syndicat mixte peut intervenir en dehors de ce périmètre afin de mettre en œuvre certains des objectifs de sa Charte correspondant aux missions visées dans l'article 2 des présents statuts, soit par conventionnement, soit par transfert de compétences, à condition que la majorité des communes concernées soit dans le périmètre classé « parc naturel régional ».

L'opposabilité de la Charte et de son plan de Parc aux documents d'urbanisme ne concerne que le périmètre classé « parc naturel régional ».

Article 7 SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc à Saint-Gervais-sous-Meymont.

Les réunions du Comité syndical, du Bureau et des Commissions peuvent se tenir en tout autre endroit.

Enfin, sur proposition de son Président, le Comité syndical peut désigner un ou plusieurs Président(s) d'honneur parmi des élus ayant siégé au Comité syndical qui auraient rendu des services éminents au Parc naturel régional Livradois-Forez. Cette décision est prise par délibération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le ou les Président(s) d'honneur siège(nt) au Comité syndical avec voix consultative.

Article 8 COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical. Le Comité syndical est composé de 65 membres désignés par les différentes collectivités et EPCI à fiscalité propre adhérents, de la façon suivante :

- ♦ le collège des communes dispose de 37 représentants, chaque représentant disposant d'une voix, soit au total 37 voix ;
- ♦ le collège des EPCI à fiscalité propre dispose de 8 représentants, chaque représentant disposant d'une voix, soit au total 8 voix ;
- ♦ le collège des Départements dispose de 13 représentants : 10 représentants du Conseil général du Puy-de-Dôme disposant de 6 voix chacun, 2 du Conseil général de la Haute-Loire disposant de 4 voix chacun, et 1 du Conseil général de la Loire disposant de 2 voix, soit au total 70 voix ;
- ♦ le collège des Régions dispose de 7 représentants, chaque représentant disposant de 10 voix, soit au total 70 voix.

Les représentants ne peuvent siéger qu'au titre d'un seul collège.

De plus, sont associés aux travaux du Comité syndical, avec voix consultative :

- ♦ les Présidents des Interconsulaires du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire, ou leurs représentants ;
- ♦ les représentants des « villes portes » citées dans la Charte du Parc, ayant approuvé celle-ci et ayant signé une convention de partenariat avec le syndicat mixte. Chaque « ville porte » désigne un représentant ;
- ♦ le Président du Conseil scientifique, ou son représentant.

Article 8.4 Désignation des représentants des Régions

Les Conseils régionaux désignent 7 représentants :

- ♦ 6 représentants pour la Région Auvergne ;
- ♦ 1 représentant pour la Région Rhône-Alpes.

Article 8.1 Désignation des représentants des communes

Chaque Conseil municipal des communes adhérentes désigne un délégué au Parc. Les délégués de toutes les communes se réunissent en Assemblée générale pour élire en leur sein les 37 représentants des communes au Comité syndical. Chaque délégué dispose alors d'une voix. Les procurations sont acceptées dans la limite de deux pouvoirs par délégué.

Le nombre de représentants par département est proportionnel au nombre de communes situées dans le Parc. Les communes du département de la Loire disposent d'au moins un représentant.

Les modalités de vote définies dans le règlement intérieur prennent en compte l'objectif d'assurer une bonne répartition géographique des représentants sur le territoire du Parc.

Article 8.2 Désignation des représentants des EPCI à fiscalité propre

Chaque Conseil communautaire des EPCI à fiscalité propre adhérents désigne un délégué au Parc. Les délégués de tous les EPCI à fiscalité propre se réunissent pour élire en leur sein les 8 représentants des EPCI à fiscalité propre au Comité syndical, parmi lesquels au moins un de la Haute-Loire et un de la Loire. Chaque délégué dispose d'une voix. Les procurations sont acceptées dans la limite d'un pouvoir par délégué.

Les modalités de vote définies dans le règlement intérieur prennent en compte l'objectif d'assurer une bonne répartition géographique des représentants sur le territoire du Parc.

Article 8.3 Désignation des représentants des Départements

Les Conseils généraux désignent 13 représentants, soit :

- ♦ 10 représentants pour le Département du Puy-de-Dôme ;
- ♦ 2 représentants pour le Département de la Haute-Loire ;
- ♦ 1 représentant pour le Département de la Loire.

Article 8.5 Durée des mandats

Le mandat des délégués et des représentants prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité ou l'EPCI à fiscalité propre auquel ils appartiennent leur retire leur délégation. Sauf décision contraire notifiée par écrit au Président du syndicat mixte par la collectivité ou l'EPCI à fiscalité propre concerné, ils assurent à titre provisoire leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la désignation de leurs remplaçants.

Article 9 COMPOSITION DU BUREAU DU COMITÉ SYNDICAL

Le Bureau est composé de 19 membres élus par les collèges suivants :

- ♦ le collège des communes élit en son sein 8 représentants dont au moins 2 pour la Haute-Loire et un pour la Loire ;
- ♦ le collège des EPCI à fiscalité propre élit en son sein 2 représentants ;
- ♦ le collège des Départements élit en son sein 5 représentants, dont au moins un pour la Haute-Loire et un pour la Loire ;
- ♦ le collège des Régions élit en son sein 4 représentants, dont un pour Rhône-Alpes.

Le Comité syndical élit parmi les représentants du Bureau :

- ♦ 1 Président ;
- ♦ 5 Vice-Présidents.

Après chaque renouvellement général des Conseils municipaux, des Conseils communautaires, des Conseils généraux ou des Conseils régionaux, chacun des collèges concernés élit ses nouveaux représentants au Bureau.

Le Président et les 5 Vice-Présidents sont élus par le Comité syndical après chacun de ces renouvellements.

Article 10 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Article 10.1 Les réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres, du Bureau, ou encore de l'un des Présidents des Conseils régionaux ou des Conseils généraux.

Les Préfets des régions Auvergne et Rhône-Alpes, ou leurs représentants, sont invités aux réunions du Comité syndical.

Article 10.2 Attributions

D'une façon générale, le Comité syndical veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et à la réalisation des programmes du Parc. Il crée les commissions de travail qui s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

Il examine les comptes rendus d'activités et financiers annuels.

Il arrête les programmes d'activités annuels et pluriannuels.

Il arrête le montant des contributions statutaires des membres du syndicat à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il vote les budgets annuels et approuve les comptes administratifs à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il établit le tableau des effectifs.

Il peut décider de transférer le siège du Parc.

Il assure la révision de la Charte dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, après délibération des Régions la prescrivant.

Il adopte le projet de nouvelle Charte à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 10.3 Modalités des prises de décision et quorum

Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que si :

- ♦ au moins la moitié des membres du Comité syndical est présente ou représentée ;
- ♦ au moins un représentant par collège est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, nonobstant les cas prévus à l'article 10.2 ci-dessus.

Le Comité syndical peut demander l'avis des instances consultatives du Parc.

Un membre d'un collège ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom qu'à un autre membre du même collège. Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 11 FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU COMITÉ SYNDICAL

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Il prépare les décisions du Comité syndical et prend lui-même toutes décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité syndical.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Les membres du Bureau disposent chacun d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 12 RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Il peut inviter aux réunions du Comité syndical ou du Bureau toute personne dont il estime le concours ou l'audition utile.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il nomme, après consultation du Comité syndical, le Directeur du Parc.

Il prépare et assure l'exécution du budget et des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il nomme le personnel aux divers emplois créés par le Comité syndical, sur proposition du Directeur.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement et à l'administration générale du syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical et au Bureau. Il peut donner délégation de pouvoir aux Vice-Présidents.

Article 13 RÔLE DU DIRECTEUR

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Parc.

Il prépare chaque année le programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des programmes et des actions décidés par le Comité syndical et le Bureau.

Il dirige les services du Parc et notamment le personnel par délégation du Président dans les limites financières définies par la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical.

Il peut recevoir du Président toute délégation de signature.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Article 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DÉLÉGUÉS DES COMMUNES

Le Président convoque au moins une fois par an une assemblée générale des délégués de toutes les communes adhérentes du syndicat, en présence des membres du Bureau, pour leur présenter un bilan annuel, les informer sur les programmes et les actions en cours et débattre des orientations à mettre en œuvre dans le cadre de la Charte.

Article 15 COMITE DES PARTENAIRES FINANCEURS

Le Président convoque au moins une fois par an le Comité des partenaires financeurs, instance consultative composée des représentants de l'État, des Régions Auvergne et Rhône-Alpes et des Départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire. Le comité peut aussi être réuni à la demande d'un de ses membres.

Réuni en présence des Vice-Présidents du syndicat mixte, le Comité des partenaires financeurs vise à bien articuler l'action du Parc avec les politiques nationales, régionales et départementales.

Il fait des propositions en matière de contributions financières des membres du syndicat et de programmes d'actions, qui sont ensuite soumises au Comité syndical.

Il participe à l'élaboration des programmes pluriannuels de mise en œuvre de la Charte sous la forme de conventions multipartites.

Article 16 CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil scientifique est une instance consultative du Parc.

Il est composé d'une douzaine de chercheurs ou de personnalités qualifiées œuvrant dans les sciences de la vie et de la terre et les sciences humaines et sociales, ainsi que d'un membre du Bureau. Ses membres sont désignés par le Comité syndical pour un mandat de 3 ans.

Lors de sa première réunion, le Conseil scientifique élit son Président -- qui ne peut être le membre du Bureau du Parc.

Le Président du conseil convoque le Conseil scientifique au moins deux fois par an. Il est systématiquement invité au Comité syndical du Parc à titre consultatif. Au moins une fois par an, il présente au Comité syndical l'état d'avancement des travaux portés par le Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique propose des orientations pour le Parc en matière de recherche et de connaissances.

En lien avec les Universités, les écoles et les filières d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, il suit les travaux scientifiques portant sur le Livradois-Forez.

Il accompagne le Parc dans ses démarches de vulgarisation scientifique et s'assure plus particulièrement de l'exigence scientifique des contenus. Sur proposition du Comité syndical ou par auto-saisine, il produit des analyses thématiques, émet des avis et des recommandations à l'attention du syndicat mixte.

Il mène des travaux relatifs à l'évaluation de la Charte ainsi que des réflexions prospectives.

Article 17 CONFÉRENCE TERRITORIALE

Le Président convoque au moins une fois par an la Conférence territoriale, instance consultative qui réunit les Présidents, ou leurs représentants, des groupements de communes territorialement concernés par le Parc ayant compétence en matière d'aménagement du territoire ou de développement local, ainsi que les délégués des EPCI à fiscalité propre.

Réunie en présence des Vice-Présidents, cette conférence a pour fonction :

- ♦ d'évaluer et d'adapter en permanence les modalités d'articulation entre les différents échelons de territoire (partage des tâches, coordination des actions, etc.) ;
- ♦ de discuter des projets de territoire et de proposer des axes de travail ;
- ♦ de partager une culture commune du Livradois- Forez.

Article 18 CONFÉRENCE GÉNÉRALE DES PARTENAIRES

Le Président du Parc convoque une fois par an une Conférence générale des partenaires, instance consultative, à laquelle sont invités les représentants des différents services de l'État, des chambres consulaires, des organismes socioprofessionnels, du monde associatif et de l'ensemble des autres partenaires du syndicat mixte.

Réunie en présence des Vice-Présidents, cette Conférence générale a pour objet :

- ♦ de prendre connaissance des actions menées par chaque partenaire au cours de l'année, sur le territoire du Parc ;
- ♦ de débattre des actions envisagées par chaque partenaire du territoire pour l'année à venir ;
- ♦ de s'assurer des convergences et des cohérences de ces actions avec les orientations et les mesures de la Charte.

Article 19 COMMISSIONS DE TRAVAIL ET DEMARCHES PARTICIPATIVES

Des commissions de travail peuvent être créées par le Comité syndical.

Présidées par un membre du Comité syndical, elles sont composées d'élus, de techniciens du Parc, de représentants de structures partenaires (chambres consulaires, conseils régionaux, conseils généraux, services de l'État, associations, etc.) et d'habitants volontaires.

Elles proposent au Comité syndical des projets ou des actions visant à répondre aux engagements du syndicat mixte pris dans la Charte, et elles en suivent la mise en oeuvre.

Elles formulent des avis et des recommandations sur les affaires relevant de leur champ qui seront examinées par le Bureau ou le Comité syndical.

Article 20 BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Le syndicat mixte est habilité à recevoir tous biens, droits, avoirs, dons et legs.

Le budget du syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Article 20.1 La section de fonctionnement

Les charges au titre de la section de fonctionnement du syndicat mixte sont assurées par les recettes suivantes :

1. Les contributions statutaires des membres du syndicat mixte. Les contributions statutaires sont réparties de la façon suivante:

- Communes : 8% ;
- Département du Puy-de-Dôme : 23,5% ;
- Département de la Haute-Loire : 3% ;
- Département de la Loire 1% ;
- Région Auvergne : 62,2% ;
- Région Rhône-Alpes : 2,3%.

Les EPCI apportent une contribution forfaitaire fixée par le Comité syndical.

Ces contributions sont révisées chaque année sur la base des propositions du Comité des partenaires.

2. Les financements autres que les contributions statutaires :

- la participation de l'État au fonctionnement de la structure ;
- la participation des « villes portes » ayant signé une convention de partenariat avec le syndicat mixte au fonctionnement de la structure ;
- les autres subventions accordées par les collectivités, l'État, l'Union Européenne, ou tout autre organisme ;
- les revenus des biens du syndicat, ainsi que le produit des droits d'accès ou d'usage relatif aux réalisations du Syndicat ;
- les rémunérations des prestations qu'il peut être conduit à fournir ;
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 20.2 La section d'investissement

Les programmes d'investissement sont arrêtés annuellement par le Comité syndical, conformément aux objectifs de la Charte et négociés avec les partenaires et les financeurs.

Ces recettes comprennent :

- ♦ les participations et subventions d'équipement (Régions, Départements, collectivités, État, Union Européenne ou autres organismes) ;
- ♦ les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;

- ♦ les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte ;
- ♦ les crédits provenant du prélèvement sur section de fonctionnement ;
- ♦ les produits exceptionnels (entre autres, dons et legs).

Article 21 COMPTABILITE

Les fonctions de Receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

Article 22 RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité syndical établit et vote le règlement intérieur.

Article 23 ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT MIXTE

Les collectivités et les EPCI à fiscalité propre autres que ceux mentionnés à l'article 4 des présents statuts, situés en totalité ou partie dans le périmètre du projet définitif de Charte du Parc tel qu'adopté par le Comité syndical le 28/06/10, peuvent adhérer au syndicat mixte, à condition d'avoir approuvé au préalable la Charte du Parc naturel régional. La décision est prise par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Au terme de la procédure de révision de la Charte, en cas de non renouvellement du classement en « parc naturel régional », tout membre du syndicat mixte peut se retirer par délibération de son assemblée délibérante.

En cas de retrait, tout membre du syndicat mixte restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte.

Article 24 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une décision du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 25 DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Le Comité syndical peut proposer la dissolution du syndicat mixte à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La dissolution se fait dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du syndicat mixte en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du Parc naturel régional Livradois-Forez.

Article 26 ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Le Président du syndicat mixte prend l'initiative :

♦ du renouvellement des représentants des communes au sein du Comité syndical. Il convoque l'assemblée générale des délégués des communes adhérentes et procède à un appel à candidatures, dans des délais permettant que celles-ci soient adressées au siège du Parc au moins quinze jours francs avant la date de l'élection. Lors de l'assemblée générale des délégués des communes, le Président assure la présidence des débats et l'organisation du vote. L'élection des représentants est à un tour et s'effectue à la majorité relative ;

♦ de la désignation des représentants des EPCI à fiscalité propre au sein du Comité syndical. Il convoque l'ensemble des délégués des EPCI adhérents et procède à un appel à candidatures, dans des délais permettant que celles-ci soient adressées au siège du Parc au moins quinze jours francs avant la date de l'élection. Le Président assure la présidence des débats et l'organisation du vote des représentants. L'élection est à un tour et s'effectue à la majorité relative.

La prochaine désignation, dans le cadre des présents statuts, des représentants des Régions Auvergne et Rhône-Alpes et des représentants des Départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire au Comité syndical, interviendra dans les conditions prévues aux articles 8.3 et 8.4.

**ANNEXE AUX STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DU PARC NATUREL REGIONAL LIVRADOIS-FOREZ**

(article 4 : COMPOSITION DU SYNDICAT)

Communes de la Loire
LA CHAMBA
LA CHAMBONIE
JEANSAGNIERE
LERIGNEUX
NOIRETABLE

Communes de la Haute-Loire
ALLEGRE
AUZON
BEAUNE-SUR-ARZON
BERBEZIT
BONNEVAL
LA CHAISE-DIEU
CHAMPAGNAC-LE-VIEUX
CHAVANAC-LAFAYETTE
LA CHAPELLE-BERTIN
LA CHAPELLE-GENESTE
CHASSAGNES
CHOMELIX
CISTRIERES
CONNANGLES
FELINES
FRUGIERES-LE-PIN
JAVAUGUES
JAX
JOSAT
JULLIANGES
LAVAL-SUR-DOULON
MALVIERES
MAZERAT-AUROUZE
MONLET
SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE
SAINTE-GEORGES-LAGRICOL
SAINTE-HILAIRE
SAINTE-JEAN-D'AUBRIGOUX
SAINTE-MARGUERITE
SAINTE-PAL-DE-SENDUIRE
SAINTE-REJET-ARMANDON
SAINTE-VICTOR-SUR-ARLANC
SEMBADEL

VALS-LE-CHASTEL
VARENNES-SAINT-HONDRAT

Communes du Puy-de-Dôme

AIX-LA-FAYETTE
AMBERT
ARCONSAT
ARLANC
AUBUSSON D'AUVERGNE
AUGEROLLES
AUZELLES
BAFFIE
BANSAT
BERTIGNAT
BEURRIERES
BILLOM
BONBHEAT
BORT-L'ETANG
BROUSSE
LE BRUGERON
CEILLOUX
CELLES-SUR-DUROLLE
CHABRELOCHE
CHAMBON-SUR-DOLORE
CHAMEANE
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE
CHAMPETIERES
LA CHAPELLE-AGNON
LA CHAPELLE-SUR-USSON
CHATELON
LA CHAUME
CONDAT-LES-MONTEBISSIER
COURPIERE
CUNHAT
DOMAIZE
DRANGES
DRAT
DRE-L'EGLISE
ECHANDELYS
EGLISENEUVE-DES-LIARDS
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM
EGLISOLLES
ESCOUDOUX
ESTANDEUIL
ESTEL
FAYET-LE-CHATEAU

FAYET-RONAYE
FOURNOLS
BLAINE-MONTAIGUT
GRANDRIF
GRANDVAL
ISSERTEAUX
JOB
LACHAUX
MANGLIEU
MARSAC-EN-LIVRAOIS
MAUZON
MAYRES
MEDEYROLLES
LE MONESTIER
LA MONNERIE-LE-MONTEL
MONTMORIN
NERONDE-SUR-DORE
NEUVILLE
NDALHAT
NOVACELLES
OLLIERGUES
OLMET
PALLADUE
PASLIERES
PESCHADOIRES
PIGNOLS
PUY-GUILLAUME
REIGNAT
LA RENAUDIE
RIS
SAILLANT
SAINTE-AGATHE
SAINTE-ALYRE-D'ARLANC
SAINTE-AMANT-ROCHE-SAVINE
SAINTE-BONNET-LE-BOURG
SAINTE-BONNET-LE-CHASTEL
SAINTE-CATHERINE-DU-FRAISSE
SAINTE-CLEMENT-DE-VALDRGUE
SAINTE-DIER-D'AUVERGNE
SAINTE-ELDY-LA-GLACIERE
SAINTE-ETIENNE-SUR-ISSON
SAINTE-FERREOL-DES-COTES
SAINTE-FLOUR-L'ETANG
SAINTE-BENES-LA-TOURETTE
SAINTE-BERMAIN-L'HERM
SAINTE-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
SAINTE-JEAN-DES-OLLIERES

SAINT-JEAN-EN-VAL
SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
SAINT-MARTIN-DES-OLMES
SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
SAINT-ROMAIN
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
SALLEDES
SAUVESSANGES
SAUVIAT
SAUXILLANGES
SERMENTIZON
SUGERES
THIERS
THIOLIERES
TOURS-SUR-MEYMONT
TREZIOUX
USSON
VALCMIERES
VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
LE VERNET-LA-VARENNE
VERTOLAYE
VISCOMTAT
VIVEROLS
VOLLORE-MONTAGNE
VOLLORE-VILLE

Communes associées du Puy-de-Dôme

SAINT-JEAN-D'HEURS
SAINT-AURICE-ES-ALLIER
VIC-LE-COMTE

Commune associée de la Haute-Loire

LAVAUOIEU

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE-FOREZ
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GUNLHAT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'ANCE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAPONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AMBERT
COMMUNAUTE DE COMMUNES "AUZON COMMUNAUTE"
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARLANC
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BILLOM - ST-DIER
COMMUNAUTE DE COMMUNES "THIERS COMMUNAUTE"
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'Auvergne
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIVADOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLLIERBUES
COMMUNAUTE DE COMMUNES "ENTRE DORE ET ALLIER"
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COURPIERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE L'ALLIER
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIVRADOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LA CHAISE-DIEU
COMMUNAUTE DE COMMUNES "ALLIER COMTE COMMUNAUTE"
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MONTAGNE THIernoISE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUXILLANGES
COMMUNAUTE DE COMMUNES LIVRADOIS PORTE D'Auvergne
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN MINIER - MONTAGNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PAULHAGUET
COMMUNAUTE DE COMMUNES "ENTRE ALLIER ET BOIS NOIRS"
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU HAUT-FOREZ

Conseils généraux
CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE
CONSEIL GENERAL DU PUY-DE-DOME

Conseils régionaux
CONSEIL REGIONAL D'Auvergne
CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE N° 2013/SET/09

portant autorisation d'occupation du
domaine public fluvial

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Madame la Présidente du comité des fêtes de Longues est autorisée à occuper le domaine public fluvial de l'Allier afin de tirer un feu d'artifice depuis la plage de Longues sur la commune de VIC LE COMTE;

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de l'activité concernée.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

L'occupation sollicitée doit être compatible avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Vic le Comte.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

A l'issue de l'occupation, les lieux devront être nettoyés et remis dans leur état initial.

ARTICLE 4 : Récolement

Sans objet.

ARTICLE 5: Durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature pour une durée de 6 mois non renouvelable par tacite reconduction.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Sans objet.

ARTICLE 7 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 8 : Redevance

La présente autorisation est consentie GRATUITEMENT conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à cette activité et sollicitera les autorisations éventuelles au titre d'autres réglementations.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public fluvial. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 : Publication et exécution

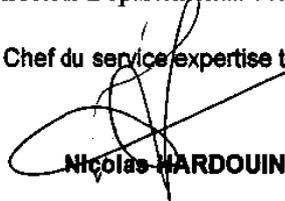
Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de VIC LE COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le **- 3 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,

RB Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service expertise technique


Nicolas HARDOUIN

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2013-N-004

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1 :

En raison des travaux de réparations ponctuelles de chaussée (purgés) sur la bretelle d'entrée du diffuseur n°13 de l'autoroute A75 dans le sens sud / nord dans le département du Puy-de-Dôme, sur le territoire de la commune d'Issoire, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les travaux seront réalisés sur une (1) journée dans la période du 5 au 7 juin 2013 de 7h00 à 18h00 et sont prévus le 5 juin 2013 sous réserve des aléas climatiques.

Article 3 :

La bretelle n°4 du diffuseur n°13 (bretelle d'entrée du diffuseur n°13 sens sud / nord) sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- au diffuseur n°13, entrer sur A75 direction Montpellier
- sortir au diffuseur n°14
- reprendre l'A75 direction Clermont-Fd ; fin de la déviation

Article 4 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 5 :

La signalisation de chantier sur l'autoroute A75 sera mise en place et entretenue par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS Puy-de-Dôme
SAMU 63
Conseil Général du Puy-de-Dôme, Service des Routes et des Déplacements,
CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)
Mairie d'Issoire

LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Jean-Luc MASSON
P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le 31 mai 2013
Le Responsable du District Nord

L'Adjoint au Chef du District Nord
Pierre COLIN
Ingénieur



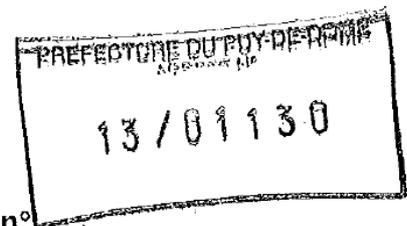
Valéry MAUDUIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



ARRETE préfectoral complémentaire n°

**modifiant les prescriptions applicables à la société CRISTAL
UNION ETABLISSEMENT DE BOURDON à Clermont Ferrand**

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy De Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 – Objet

La société Cristal union établissement de Bourdon dont le siège social est situé route d'Arcis sur Aube à Villette sur Aube est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de sucre sise à Clermont-Ferrand autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 sous réserve du respect des prescriptions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 - Installations autorisées

Le tableau du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008/04004 du 4 décembre 2008 susvisé est remplacé par le suivant :

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE A L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT					
RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT
2225	Sucreries, raffineries de sucre	Sucrerie ayant une capacité de traitement de 5 000 tonnes betteraves par jour		65 000 tonnes par an	A
1520-1	Dépôt de coke		> 500 t	Maxi 800 tonnes	A
2160	Silo de stockage de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables	1 silo à sucre 29 000 tonnes	15 000 m³	32 200 m³	A
2520	Fabrication de chaux vive	1 four	> 5 t/j	50 t/j	A
2910-A1	Installations de combustion	1 Chaudière process de 40 MW au gaz naturel Chaudières, aérothermes au gaz et au fioul domestique de 1,6 MW au total (1 chaudière de secours de 48 MW remplace la chaudière principale en cas de panne)	20 MW	P. totale : 41,6 MW	A
2921-1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	3 circuits de refroidissement comprenant 7 tours aéro-réfrigérantes à circuit primaire ouvert : <ul style="list-style-type: none">• Circuit vide central• Circuit eaux services généraux• Circuit des turbos	2.000 kW	Puissance thermique évacuée totale : 63 372 kW	A

1418-3°	Emploi et stockage d'acétylène	Stockage en cadres et bouteilles d'acétylène	100 kg	86 kg	D
1611-2	Emploi et stockage d'acides	1 cuve d'acide sulfurique 2 cuves d'acide chlorhydrique	50 t	97,86 t	D
1185-2-a	Équipements frigorifiques ou climatiques	Conditionnement d'air du silo et ensemble de climatisations	2 kg	105,3 kg	D
2260	Broyage, criblage des substances végétales	Criblage et ensachage du sucre	100 kW	< 100 kW	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

Article 3 - Conditions générales des rejets

Le tableau de l'article 3.2.5 « conditions générales des rejets » de l'arrêté d'autorisation du 4 décembre 2008 est remplacé par :

Sources principales	Hauteur en m	Débit maxi en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit 1	20	56000	8
Conduit 2	8,6	9000	
Conduit 3	10,5	44000	
Conduit 4	9,5	19000	
Conduit 5	9,3	6200	
Conduit 6	6,9	600	

Article 4 – Déchets

Le titre 5 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 relatif aux « Déchets » est complété par l'article suivant :

« Article 5.1.8 REGISTRE DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de son établissement. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre est contenu dans un document papier ou informatique, il doit être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection. »

Article 5 - Risque foudre

L'article 7.3.4 « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 est remplacé par :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. »

Article 6 – Sécurité des lagunes

L'article 7.3.5 de l'arrêté d'autorisation du 4 décembre 2008 est remplacé par :

« Afin de prévenir les incidents et les accidents, les barrages de la sucrerie Bourdon doivent être rendus conformes aux dispositions suivantes selon les modalités et dans les délais mentionnés aux articles suivants :

Article 7.3.5.1 : Description des ouvrages

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté possèdent les caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage		Hauteur maximale (en m)	Volume (en m3)	Caractéristiques des eaux retenues
Barrage	1A	5,9	38 500	Eaux industrielles
Barrage	1B	5,6	27 500	Eaux industrielles
Barrage	2A	6,1	24 500	Eaux industrielles
Barrage	2B	5,6	24 000	Eaux industrielles
Barrage	3	6	10 000	Eaux industrielles
Barrage	4	4,1	15 162	Eaux industrielles
Barrage	5	6,9	4 1250	Eau propre
Barrage	6	6,7	84 400	Eaux industrielles ou Eaux de Step
Barrage	7	5,5	39 400	Eaux industrielles ou Eaux de Step
Barrage	8A	5,4	28 000	Eaux industrielles
Barrage	8B	5,4	22 000	Eaux industrielles
Barrage	8C	5,2	21 500	Eaux industrielles
Barrage	8D	5,3	19 000	Eaux industrielles
Barrage	9A	4,4	56 500	Eaux industrielles ou Eaux de Step
Barrage	9B	3,9	26 000	Eaux industrielles ou Eaux de Step
Barrage	10	3,5	59 200	Eaux industrielles ou Eaux de Step
Barrage	11	4,2	19 250	Eaux industrielles ou Eaux de Step

Barrage	12	3,9	21 200	Eaux industrielles ou Eaux de Step
Barrage	13	3,8	16 100	Eaux industrielles ou Eaux de Step

Ils sont la propriété de la société Cristal Union établissement de Bourdon.

Plan de localisation :

Localisation des bassins



Article 7.3.5.2 : Entretien :

L'exploitant est tenu d'entretenir les barrages en permanence afin de garantir le bon état des ouvrages essentiels pour assurer un niveau de sécurité optimal dans le temps.

L'entretien doit porter notamment sur les points suivants :

- ⤴ la maîtrise du développement de la végétation (prohibée sur les ouvrages);
- ⤴ l'entretien des organes de sécurité (évacuateurs de crues et vidanges) ;
- ⤴ la lutte contre les animaux fouisseurs ;
- ⤴ les petites réparations courantes.

Les opérations de grosse maintenance ou de réparation importante doivent être réalisées avec l'appui d'un spécialiste des ouvrages hydrauliques (en fonction des besoins dans les domaines de compétence suivants : hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil).

Article 7.3.5.3: Registre des ouvrages

L'exploitant tient à jour un registre pour l'ensemble des ouvrages.

Ce registre doit être mis en place 6 mois après la notification du présent arrêté et mis à jour régulièrement. Il est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation en toutes circonstances.

Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- ▲ à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- ▲ aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant les ouvrages, les abords et les retenues ;
- ▲ aux travaux d'entretien réalisés ;
- ▲ aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- ▲ aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- ▲ aux visites techniques approfondies réalisées définies au paragraphe 7.3.5.8 ;

Article 7.3.5.4 : Dossier des ouvrages :

L'exploitant constitue un dossier des ouvrages six mois après la notification du présent arrêté puis le tient à jour régulièrement.

Ce dossier contient, lorsque les documents existent :

- ▲ tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de la configuration exacte, de la fondation, des ouvrages annexes, de l'environnement hydrologique, géomorphologie et géologique ainsi que de l'exploitation depuis la mise en service, et notamment les documents définis au paragraphe 7.3.5.5;
- ▲ la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances définie au paragraphe 7.3.5.6 ;
- ▲ les consignes de surveillance et d'exploitation définies au paragraphe 7.3.5.5 dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;
- ▲ les études préalables à la construction des ouvrages ;
- ▲ les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- ▲ les plans conformes à l'exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- ▲ les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- ▲ le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- ▲ les rapports des visites techniques approfondies définies au paragraphe 7.3.5.8.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation en toutes circonstances.

Article 7.3.5.5 : Connaissance des ouvrages :

L'exploitant dispose a minima :

- ▲ des plans conformes aux ouvrages exécutés ;
- ▲ une étude hydrologique et hydraulique ;
- ▲ une étude de stabilité ;

Article 7.3.5.6 : Organisation mise en place pour l'exploitation et la surveillance des barrages :

La gestion de la sécurité des barrages nécessite une organisation interne de l'exploitant afin que les rôles et responsabilités de chacun soient clairement et précisément définis. Cette organisation couvre l'ensemble des actions qui concourent à garantir un haut niveau de sûreté aux ouvrages. La description de cette organisation doit être formalisée par un ensemble cohérent, complet, régulièrement mis à jour de notes d'organisation, de procédures.

Cette organisation comprend :

- ▲ les périodes d'exploitation normale des ouvrages
- ▲ les périodes de crise, (avec une graduation de l'organisation en fonction de l'importance et de la nature de l'événement)
- ▲ la gestion du retour d'expérience des incidents ou accidents sur les ouvrages

Le cas échéant, les notes d'organisation doivent prévoir si les intervenants doivent posséder une qualification spécifique formalisée que ce soit d'un point de vue technique ou décisionnelle.

En particulier, l'exploitant met en place des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances six mois après la notification du présent arrêté qui portent sur :

▲ Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les gros orages et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes des ouvrages ;

▲ Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées au paragraphe 7.3.5.8. ;

▲ Les dispositions spécifiques à la surveillance des ouvrages en période d'événements particuliers ;

▲ Les moyens pour anticiper l'arrivée et le déroulement des événements ;

▲ Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant l'événement;

▲ Les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations ;

▲ Les dispositions à prendre en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement des ouvrages et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service de l'Etat en charge de l'inspection et les autorités de police ou de gendarmerie.

Article 7.3.5.7 : Vérification du fonctionnement des organes de sécurité

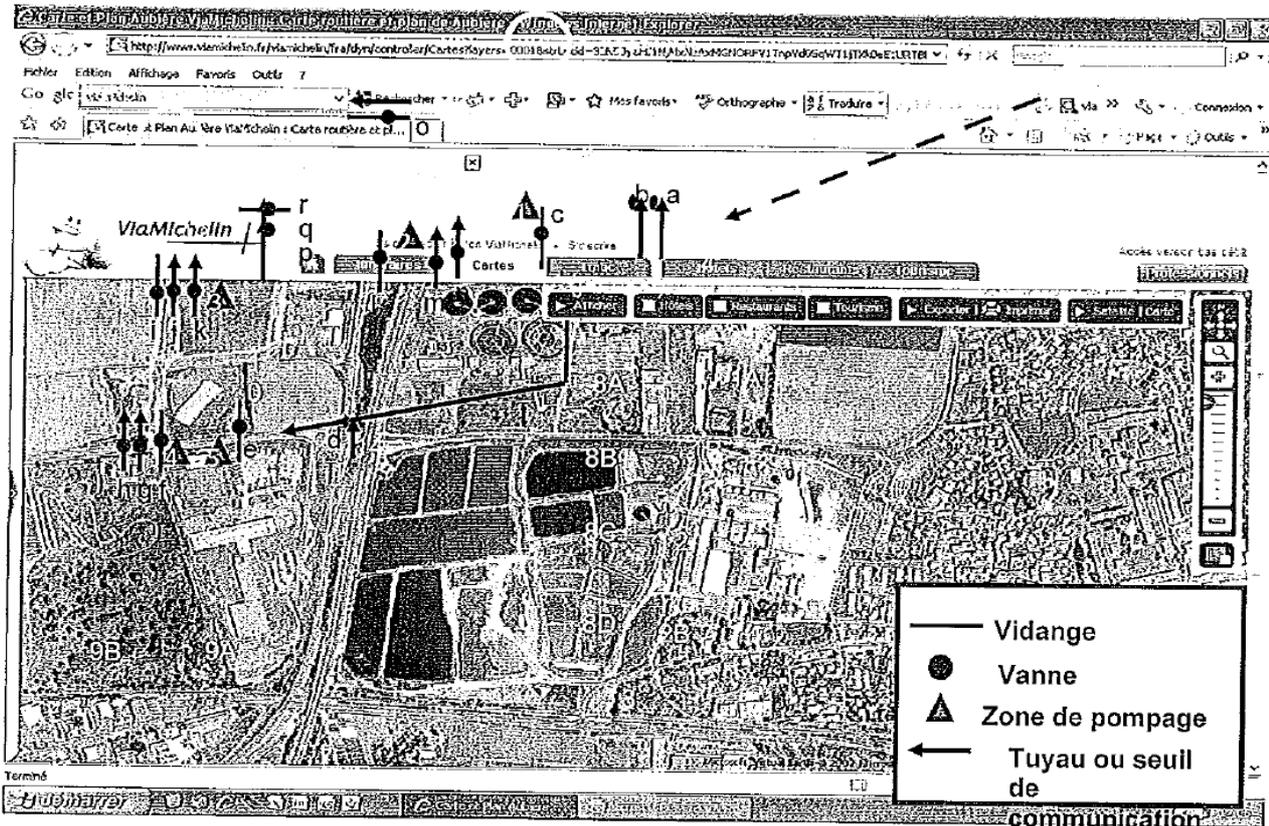
L'exploitant effectue des vérifications du fonctionnement des organes de sécurité par la réalisation d'essais au moins une fois par an.

Les organes de sécurité sont les organes de vidange et les dispositifs d'évacuation des crues. Les essais doivent faire l'objet d'une traçabilité écrite et être mentionnés dans le registre du suivi des ouvrages.

Les modalités précises de réalisation de ces essais doivent être intégrées dans les consignes écrites mentionnées au paragraphe 7.3.5.6 tout comme la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement.

Une attention particulière est requise pour la prise en compte de la sécurité des tiers lors de la réalisation des essais, tout particulièrement à proximité des ouvrages et à l'aval.

Organes de sécurité des lagunes



Article 7.3.5.8 : Visites techniques approfondies :

L'exploitant procède à une visite technique approfondie des ouvrages douze mois après la notification du présent arrêté puis au moins tous les 10 ans.

Ces visites détaillées des ouvrages sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie des ouvrages et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les préconisations de la visite technique approfondie.

Article 7.3.5.9 : Événements ou évolutions des ouvrages ou de leur exploitation mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens :

L'exploitant déclare immédiatement au service de l'État chargé de l'inspection des installations classées les événements ou évolutions des barrages susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens.

Article 7.3.5.10 : Travaux :

Tous travaux de construction ou de modifications des ouvrages ainsi que tous travaux réalisés à proximité immédiate de ceux-ci doivent être conçus et suivis par un maître d'œuvre spécialiste des ouvrages hydrauliques (en fonction des besoins dans les domaines de compétence suivants : hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil). L'exploitant informe préalablement le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées des travaux projetés. »

Article 7 - Garanties financières

Avant le 31 décembre 2018, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ou dans l'accord de branche ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site et le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Article 8 - Dispositions administratives

8.1 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

8.2 - Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clermont-Ferrand pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

8.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

8.4 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, monsieur le maire de Clermont-Ferrand, monsieur le directeur régional de l'aménagement de l'environnement et du logement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information à :

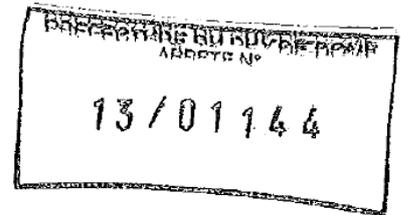
- monsieur le directeur départemental des territoires à Clermont-Ferrand,
- monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Puy de Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°
portant agrément d'une exploitation d'un
centre de véhicules hors d'usage
D'PAR à CHATEAUGAY

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société D'PAR sise, 18 rue de la Clide, à Châteaugay est agréée pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société D'PAR située à Châteaugay est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3:

L'activité est classée selon le tableau suivant :

Activité	Classement ; surface autorisée ou volume d'activité	Rubrique de la nomenclature	Acte administratif	Régime
Stockage et dépollution d'épaves automobiles	4050 m ²	2712	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter en date du 22 octobre 1976 Arrêté portant agrément n° 07/01553 en date du 10 avril 2007.	E

ARTICLE 4 :

La société D'PAR située à Châteaugay est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société D'PAR doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Si elle souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, la société D'PAR devra transmettre, dans les formes prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Clermont-Ferrand et dont une ampliation est notifiée au gérant de la société D'PAR située à Châteaugay.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne,
- Madame la Directrice de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 MAI 2013
Pour le Préfet délégué,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
 - f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
 - h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
 - i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.
- Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le

biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

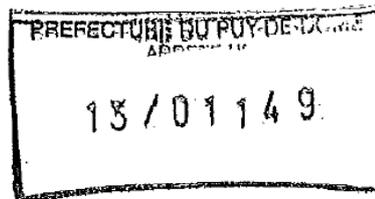
13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N°

Portant sur la suspension de la surveillance des
eaux souterraines au droit de l'ancien site BP
France à Gerzat

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R-512.31;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/04647 du 10 octobre 2007 prescrivant à la société BP France, dont le siège social est situé Parc St Christophe - Bâtiment Newton 1 - 10 avenue de l'Entreprise - 95866 CERGY PONTOISE Cedex, la surveillance périodique des eaux souterraines au droit de son site sis route de Montferrand à GERZAT (ancien dépôt de gaz liquide),

Vu le dossier de cessation d'activité en date du 31 mai 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°07/03417 du 19 juillet 2007 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site BP France de Gerzat, modifié par les arrêtés préfectoraux n°09/01955 du 17 juillet 2009 et n°10/00254 du 13 janvier 2010,

Vu les rapports de synthèse de la surveillance des eaux souterraines du bureau d'étude BIOBASIC pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012.

Vu les conclusions du bilan de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur la période de 2005 - 2012 ;

Vu le courrier en date du 8 mars 2013, par lequel la société BP France sollicite l'arrêt du suivi de la qualité des eaux souterraines ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 12 mars 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 avril 2013,

Considérant que le site susvisé ne présente plus d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme,

ARRÊTE

Article 1er :

La surveillance des eaux souterraines prescrite par l'arrêté préfectoral n°07/04647 du 10 octobre 2007 susvisé est suspendue.

Elle pourrait à nouveau être mise en place en cas de résurgence d'impact et sur rapport de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 :

Les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4 doivent être, soit conservés en l'état, capuchonnés et cadenassés, soit rebouchés dans les règles de l'art pour les besoins d'aménagement du site susvisé.
Un rapport de bouchage doit être transmis à l'inspection des installations classées le cas échéant.

Article 3 : Cession

Préalablement à tout acte de cession des terrains, le propriétaire doit informer l'acquéreur de la pollution des sols et de la nappe ainsi que des résultats du suivi analytique des eaux souterraines.
A cet effet, l'ensemble des études réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 07/04647 du 10 octobre 2007 doivent être remises à l'acquéreur.
Le présent arrêté doit être annexé aux titres de propriété successifs.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand:
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Gerzat et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 : Exécution

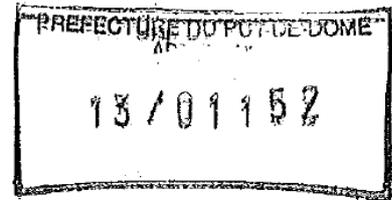
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, monsieur le maire de Gerzat, monsieur le directeur régional de l'aménagement de l'environnement et du logement Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information à :

- monsieur le directeur départemental des territoires à Clermont Ferrand,
- monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé du Puy de Dôme,

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Bernard BOBIN



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
dispositions appliquées à la Société GEFA, sur
le territoire de la commune de GERZAT

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Les installations de la société GEFA, dont le siège social est situé 5, Avenue du Sancy - Parc Logistique - 63360 Gerzat, faisant l'objet de la déclaration de modification du 18 janvier 2013 susvisée, sont enregistrées. Elles doivent respecter les prescriptions techniques qui leur sont applicables rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS - AMÉNAGEMENT

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00/00545 du 6 mars 2000 autorisant la Société GEFA, dont le siège social est situé 5, Avenue du Sancy - Parc Logistique - 63360 Gerzat, à exploiter un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune de GERZAT, à la même adresse, sont modifiées selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION

3.1 Caractéristique de l'établissement

3.1.1. Le tableau du point 1.1 de l'article 1^{er} est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	62 000 m ³	Enregistrement
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 900 Kg	Déclaration Contrôlée
1185.3.1.b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	5 000 kg	Déclaration

3.1.2. Le point 1.4 de l'article 1^{er} est remplacé par :

"Les caractéristiques en termes de fluide frigorigène des installations frigorifiques sont :

Installations	Fluide	Quantité en kg
Circuit principal	R507	4 300
Circuit 2006-1	R134a	110
Circuit 2006-2	R134a	110
Climatisation bureaux	R410	15
Circuit extension 2013	R134a	370 environ

Le stockage de fluide frigorigène, hors installations frigorifiques, est effectué en bouteilles."

3.1.3. Le point 1.5 suivant est ajouté à l'article 1^{er} :

"Les installations sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrées
Gerzat	Section ZK n° 624, 691, 693 et 695

Coordonnées Lambert II étendu de l'établissement : X = 661 845, Y = 2 093 033 (entrée du site)"

3.2 Conditions générales

Le contenu de l'article 8 est remplacé par :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du Code de l'Environnement."

3.3 Sécurité

3.3.1. Le point 25.1 de l'article 25 est complété par :

"• 2 réserves d'eau de 240 m³ minimum chacune"

3.3.2. Le point 25.2 de l'article 25 est remplacé par :

"Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts de l'établissement."

3.4 Déchets

L'article 21 est complété par les alinéas suivants :

"L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal

des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement."

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement :

Pour la partie existante (T1 2000, T2 2003, T3 2006, voir plan en annexe) :

- L'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 susvisé modifié par le présent arrêté ;
- Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

Pour l'extension objet de la déclaration de modification susvisée (T4 2013, voir plan en annexe):

- L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, aménagé par le présent arrêté (article 5) ;
- L'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 susvisé modifié par le présent arrêté.

Sont également applicables aux installations :

- L'arrêté ministériel du 02 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- L'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique.

ARTICLE 5 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont aménagées, pour l'installation de la Société GEFA sise sur le territoire de la commune de GERZAT, selon les dispositions du présent article.

5.1 Implantation

En lieu et place des dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"Le périmètre extérieur des cellules de stockage permanent est implanté à une distance minimale des limites du site de 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

La hauteur sous plafond de la chambre froide est inférieure à 12 mètres"

5.2 Structure des bâtiments

En lieu et place des dispositions du point 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les cellules à température négative sont dotées d'un dispositif de détection d'incendie haute sensibilité ;
- les entrepôts sont à simple rez-de-chaussée ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;"

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

6.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société GEFA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Gerzat par les soins du Maire pendant un mois.

6.3 Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Gerzat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 JUIN 2013**

LE PRÉFET,

~~Pour le préfet et par délégation,~~
Le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 751175811**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-3 du Préfet du Puy-de-Dôme du 11 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2012/Directe/3 du 13 janvier 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 19 janvier 2012 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 2 mai 2012 au nom de l'entreprise DUMONT Virgil (nom commercial : PC INTACT) sise 65, avenue Salvador Allende - 63800 COURNON D'AUVERGNE, sous le numéro SAP751175811 ;

Vu l'abandon, à compter du 3 juin 2013, du respect de la condition d'activité exclusive afin d'étendre son champ d'activité émis par l'entreprise DUMONT Virgil (nom commercial : PC INTACT) ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 2 mai 2012 à l'entreprise DUMONT Virgil (nom commercial : PC INTACT) sous le n° SAP 751175811 est retiré à compter du 3 juin 2013 ;

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise DUMONT Virgil (nom commercial : PC INTACT) est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 3 juin 2013
Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
L'inspectrice du Travail,**



Sandrine PORTAL

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
arnie.labourier@directe.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 753501154
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-79 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2012/Directe/15 du 31 juillet 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 3 août 2012 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 29 mai 2013 par l'entreprise de Monsieur Eddy STASSE (nom commercial : AEBMULTI 63) sise 15, rue du Château des Vergnes - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise de Monsieur Eddy STASSE (nom commercial : AEBMULTI 63), sous le n° SAP 753501154 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 29 mai 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire ;

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- **Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 juin 2013

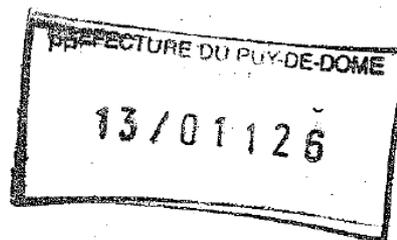
**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Anne Marie CAVALIER



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT
DU PUY-DE-DOME

Arrêté d'ouverture de travaux
Remaniement du cadastre sur la commune de Aulhat St Privat

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Aulhat ST Privat à partir du 5 juin 2013.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services chargés du cadastre de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune. et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Brenat, Flat, Manglieu, Saint Babel et Sauxillanges.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Aulhat Saint Privat et publié.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le maire de Aulhat Saint Privat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 MAI 2013**

LE PREFET,

~~Pour le préfet et par délégation,~~
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

*Pôle Support Intégré
Bureau de Gestion du Personnel*

ARRETE PREFECTORAL N° 87

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Commission administrative paritaire locale des dessinateurs

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 70-606 du 02 juillet 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des dessinateurs (service de l'Équipement) ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'arrêté du 02 septembre 2010 portant création et modification de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des dessinateurs au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

Vu le procès verbal du 19 octobre 2010 de dépouillement des élections à la CAP locale des dessinateurs ;

Vu la décision de M. Laurent IMBERT, membre titulaire, de ne plus siéger aux CAP locales des dessinateurs, remplacé par Mme Véronique BELAUBRE ;

Vu la mutation de Mme Annie BOUTE, membre suppléant de l'administration, remplacée par Liliane BARSUS .

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des dessinateurs est modifiée comme suit :

I – Représentants de l'administration -

Membres titulaires

M. Hervé VANLAER, DREAL Auvergne, Président de la CAP,

Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, DDT du Cantal

Mme Florence DUFOUR, DDT de l'Allier

M. Alfred GROS, DDT du Puy de Dôme

M. Louis ROUGE, DiR Massif Central

Membres suppléants

M. Dominique THON, DREAL Auvergne

M. Géry FONTAINE, DDT du Cantal

Mme Valérie SIGAUD, DDT de la Haute Loire

Mme Liliane BARSUS, DDT du Puy de Dôme

Mme Dominique MARQUIÉ, DREAL Auvergne

II – Représentants du personnel -

Membres titulaires

M. Michel GIRABET, dessinateur chef de groupe 1ère classe, DDT du Puy de Dôme, CGT

Mme Véronique BELAUBRE, dessinateur chef de groupe 1ère classe, DDT du Cantal, CGT

M. Franck CHAIGNAUD, dessinateur chef de groupe 2ème classe, DDT du Puy de Dôme, CGT

M. Alain GUTTON, dessinateur chef de groupe 2ème classe, conseil général, CGT

Mme Carla PARAFITA, dessinateur, DDT du Puy de Dôme, CGT

Membres suppléants

M.X

M. Christian BAROFFIO, dessinateur chef de groupe 1ère classe, DDT de l'Allier, CGT

M. Gérard CARRIERE, dessinateur chef de groupe 2ème classe, DDT du Cantal, CGT

M. Joël MANRY, dessinateur chef de groupe 2ème classe, DDT du Puy de Dôme, CGT

M. Florent CHATENET, dessinateur, DDT du Puy de Dôme, CGT

ARTICLE 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 30 du 11 juillet 2012.

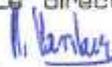
ARTICLE 3 – le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 JUIN 2013

Le Préfet,

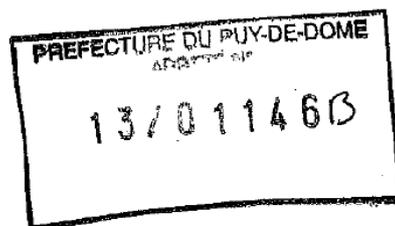
P/le préfet,

Le directeur régional, président de la CAP

Le directeur

Hervé VANLAER



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

**Portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL **Pompes Funèbres SERONDE** située 14 boulevard Claude Bernard à CLERMONT-FERRAND (63000), dont le gérant est Monsieur Mathieu SERONDE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **13-63-328**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.
ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **30 MAI 2013**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.